



**CODE DE CONDUITE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE**

MOT DU PRESIDENT

Chers collègues,

Fort de sa volonté de contribuer à la santé publique au travers de son expertise et de ses engagements en matière pharmaceutique, Juvisé Pharmaceuticals a toujours veillé à avoir un comportement modèle s'agissant du respect des lois et des bonnes pratiques applicables à un secteur toujours plus réglementé.

Alors que nous conduisons nos activités à l'échelle mondiale, éthique, responsabilité et intégrité doivent rester au cœur de chacune de nos actions et de toutes nos décisions.

La pérennité de Juvisé Pharmaceuticals dépend en effet de la confiance que lui accordent les acteurs publics, ses clients, fournisseurs, partenaires européens et internationaux, agents pharmaceutiques, et distributeurs et tierces-parties. Ce constat oblige chacun de ses collaborateurs à une exemplarité de tout instant, la réussite de notre entreprise dépendant en effet de la probité de nos actes et de notre comportement.

Dans ce cadre, Juvisé Pharmaceuticals est déterminée à appliquer une politique de tolérance zéro en matière de corruption et de trafic d'influence et compte sur l'ensemble de ses collaborateurs pour la faire respecter.

En ce sens, le présent Code de conduite est une véritable feuille de route qui a été conçue pour aider chacun d'entre nous à prendre les meilleures décisions, au moment adéquat, dans un environnement professionnel de plus en plus complexe.

Nous comptons donc sur l'engagement de chacune et chacun d'entre vous à agir avec intégrité en toutes circonstances et à appliquer les règles du présent Code de conduite, dont l'observation doit nous guider au quotidien dans notre engagement de santé publique, nos prestations envers nos clients, les services rendus aux patients et plus généralement, dans nos relations avec l'ensemble de nos clients, fournisseurs, partenaires, agents pharmaceutiques, distributeurs et tierces-parties.

Frédéric MASCHA

Président de Juvisé Pharmaceuticals

SOMMAIRE

MOT DU PRESIDENT	2
PREAMBULE.....	4
1. NOTRE CODE ANTICORRUPTION	5
1.1. Nos méthodes de travail	5
Utilisation du Code anticorruption	5
Violation du Code anticorruption	5
1.2. Notre responsabilité dans l'application du Code.....	5
L'éthique et la conformité sont l'affaire de tous	5
Aide et contacts	6
2. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE	7
2.1. Lutte contre la corruption	7
Définitions de la corruption	7
S'agissant de l'octroi d'avantages indus et versement de « pots-de-vin ».....	7
Exemples	8
2.2. Lutte contre le trafic d'influence.....	8
Définition du trafic d'influence	8
Exemples	9
3. COMPORTEMENT ATTENDU DE LA PART DES COLLABORATEURS DE JUVISE PHARMACEUTICALS	9
4. POLITIQUE CADEAUX, AVANTAGES ET INVITATIONS.....	10
Définition	10
Conditions à respecter s'agissant des cadeaux et invitations offerts ou reçus.....	11
Exemples de cadeaux ou d'invitations présentant un risque	12
5. CONFLITS D'INTERETS.....	12
Définition	12
Exemples de situations risquant de caractériser un conflit d'intérêts	13
6. MECENAT ET SPONSORING	13

PREAMBULE

La société Juvisé Pharmaceuticals est engagée contre tout fait de corruption ou de trafic d'influence.

Ainsi, ce Code relatif à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence (« *Code anti-corruption* » ou « *Code de conduite* ») a pour objectif de définir les lignes de conduite de Juvisé Pharmaceuticals applicables à l'ensemble des collaborateurs et à toute personne travaillant pour ou au nom de l'entreprise, à toute filiale ou affilié de celle-ci, ou encore à ses directeurs et ses administrateurs. Nous cherchons également à étendre les principes ci-après édictés à nos clients, fournisseurs, partenaires, agents pharmaceutiques, distributeurs et tierces-parties.

Ce document vise dès lors à aider chaque collaborateur de Juvisé Pharmaceuticals à agir conformément aux plus hauts standards d'intégrité de manière à prévenir, détecter et pallier tout manquement aux principes, lois et règlements ainsi qu'aux politiques en vigueur dans l'entreprise.

Pour rappel, tout acte de corruption ou de trafic d'influence est susceptible d'engendrer de lourdes conséquences pour l'entreprise, ou ses collaborateurs, ainsi que de gravement atteindre à sa réputation et à la conduite de ses affaires si cette dernière est reconnue coupable de telles infractions.

Afin de combattre ou de dissuader la commission de ces délits, qui sont une cause majeure de déstabilisation sociale, économique et politique des Etats et de leurs sociétés, les autorités judiciaires nationales, européennes et internationales, sont particulièrement sévères dans leur répression et appréhendent tant la responsabilité des entreprises que celles de leurs employés.

Aussi, toute personne travaillant au sein de Juvisé Pharmaceuticals qui commettrait un acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses fonctions ou y participerait, directement ou indirectement, à un titre quelconque, pourrait encourir de lourdes sanctions pénales ou civiles. De même s'agissant d'un collaborateur qui choisirait de sciemment ignorer un acte de corruption qui aurait été tenté ou opéré par une autre personne agissant pour le compte de l'entreprise. Enfin, un collaborateur qui méconnaîtrait les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, telles qu'elles sont notamment exposées dans le présent Code, pourra voir sa responsabilité engagée conformément à la législation en vigueur et encourir des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Chaque collaborateur s'engage dès lors à respecter ce Code de conduite dans le cadre de ses activités professionnelles. Il est donc essentiel qu'il en comprenne les règles, les assimile et les applique. Seuls l'adhésion et l'engagement de chacun à s'y conformer et la promotion des principes qui le fondent, contribuent à assurer une culture d'intégrité dans nos comportements et à pérenniser nos activités.

A ce titre, ce Code est annexé au règlement intérieur de Juvisé Pharmaceuticals. Il doit être porté à la connaissance de tous les collaborateurs de l'entreprise, en France comme à l'international, ainsi que des personnes tierces travaillant pour son compte.

1. NOTRE CODE ANTICORRUPTION

1.1. Nos méthodes de travail

Créée en 2008, Juvisé Pharmaceuticals s'est forgée une solide réputation, reposant à la fois sur son histoire déjà particulièrement riche, son portefeuille de produits éthiques, sa forte présence internationale et ses valeurs.

Grâce à cette assise, nous poursuivons sereinement notre croissance en tant qu'acteur incontournable du secteur pharmaceutique.

Au regard de nos ambitions et afin d'assurer notre développement, nous devons conduire l'ensemble de nos activités conformément à nos principes éthiques, et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Nous avons conscience que notre expertise en matière pharmaceutique et notre activité internationale nous obligent à un devoir d'exemplarité. En tant qu'entreprise socialement responsable, nous devons servir de manière irréprochable les patients, le monde médical, nos clients, fournisseurs, partenaires, agents pharmaceutiques, distributeurs et tierces-parties.

Ce Code a ainsi vocation à matérialiser l'engagement de Juvisé Pharmaceuticals dans la mise en pratique de ces principes et veiller à ce que chacun de ses collaborateurs puisse suivre la même ligne de conduite.

Utilisation du Code anticorruption

Ce Code anticorruption est spécialement conçu pour nous guider et nous aider à intégrer les valeurs de l'entreprise dans nos missions quotidiennes.

Il appartient à chacun de le lire attentivement afin de comprendre les attentes de notre entreprise et de s'y référer à chaque fois que nous avons des doutes ou des préoccupations.

Violation du Code anticorruption

Le présent Code doit être respecté par tous lorsque nous agissons au nom de Juvisé Pharmaceuticals. Aucune attitude contraire aux règles et principes édictés par ce dernier ne saurait être toléré.

Tout collaborateur qui enfreint, encourage ou autorise une infraction au Code fera l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de son contrat de travail.

1.2. Notre responsabilité dans l'application du Code

L'éthique et la conformité sont l'affaire de tous

La direction, les directeurs de service et les *managers* d'équipe doivent être irréprochables quant au respect du présent Code. Plus que quiconque, ils doivent incarner les valeurs de ce dernier en faisant preuve d'un comportement éthique et d'un *management* irrépréhensible.

Tous les directeurs de service ont ainsi en charge l'organisation et la supervision des collaborateurs de leurs équipes. Ils doivent s'assurer que ces collaborateurs connaissent les principes du Code et répondre à leurs questions.

En cas de préoccupation sérieuse ou d'infraction au Code, les *managers* doivent transmettre le dossier à leur hiérarchie.

Aide et contacts

Juvisé Pharmaceuticals encourage tous ses collaborateurs à pouvoir exprimer librement leurs doutes, leurs interrogations ou leurs inquiétudes s'agissant des faits pouvant leur apparaître comme un risque de corruption ou de trafic d'influence.

Cette culture de la communication et de la confiance au sein de l'entreprise est essentielle à la prévention, la détection et l'évaluation des risques d'infractions au Code. Nous comptons donc sur vous pour nous aider à maintenir ce dialogue ainsi que le standard le plus élevé de vigilance s'agissant du respect des principes exposés ci-après.

Aussi, en cas de préoccupation sérieuse s'agissant d'un possible risque d'infraction au Code ou lorsque vous constatez un comportement qui selon vous l'enfreint, informez-en votre responsable direct ou un membre de la direction. Ces personnes feront remonter l'information à qui de droit.

2. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

2.1. Lutte contre la corruption

Définitions de la corruption

La corruption est l'agissement par lequel une personne exerçant des fonctions publiques ou privées, sollicite, propose ou accède à une demande de don, d'offre ou de promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Plus précisément, on distingue :

- La **corruption dite « active »**, qui est le fait de proposer ou de donner un avantage indu à une personne, publique ou privée, de façon sollicitée ou non, directement ou indirectement – ou de céder à ses sollicitations (tendant à lui fournir un avantage indu), pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction. Cela inclut des avantages donnés directement ou indirectement via un tiers, par exemple un membre de la famille ou une personne associée en affaires, ou toute autre personne désignée.
- La **corruption dite « passive »**, qui se définit comme le fait pour une personne, publique ou privée, de solliciter ou d'accepter un avantage indu d'une personne, en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par l'exercice de cette fonction.

S'agissant de l'octroi d'avantages indus et versement de « pots-de-vin »

Un pot-de-vin consiste à promettre d'offrir, offrir, accepter ou solliciter un avantage quelconque (argent, service, ou toute autre contrepartie), quelle qu'en soit la valeur, dans le but d'obtenir que le bénéficiaire de cet avantage agisse de manière illégale ou contraire à l'éthique.

L'avantage offert ou reçu peut être un cadeau, un prêt, une invitation, une somme d'argent, des honoraires ou tout avantage en termes d'impôts, de services, de dons.

Si ces avantages ne sont pas tous problématiques par nature, c'est en réalité le contexte dans lequel ils sont octroyés ou promis qui les rend susceptibles d'entrer dans le champ de la corruption ou du trafic d'influence ou de les faire apparaître comme tels.

En outre, il convient de noter que l'offre d'avantage illicite peut constituer le délit de corruption ou de trafic d'influence même lorsque celle-ci serait refusée par la personne à qui elle s'adresse ou même si le paiement n'a pas eu lieu ou l'avantage fourni.

Enfin et pour rappel : les risques de corruption sont accrus lorsque l'on interagit avec des personnes exerçant des fonctions publiques telles que des élus, des magistrats, des fonctionnaires ou tout employé pouvant appartenir à un gouvernement, à un service gouvernemental ou à une quelconque autorité publique, à des membres de familles royales, à un titulaire ou un candidat à une charge publique, à une entreprise détenue ou contrôlée par l'Etat, à un parti politique ou un représentant

d'un parti politique, à une organisation publique internationale à laquelle un Etat ou un gouvernement appartient.

Exemples

Les exemples suivants illustrent des situations dans lesquelles un collaborateur de Juvisé Pharmaceuticals est susceptible de faire face à un acte de corruption :

- Exécuter des services à titre gratuit ou moyennant des montants inférieurs au prix du marché au profit d'un partenaire afin d'obtenir une intervention favorable ;
- Offrir un cadeau de valeur à un agent public dans l'espoir de faciliter l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un actif de Juvisé Pharmaceuticals ;
- Offrir un pot-de-vin à UN vendeur de produit pharmaceutique par un versement numéraire ou la réalisation de services *ad hoc* à titre gratuit – afin de faciliter l'acquisition par Juvisé Pharmaceuticals du médicament visé ;
- Consentir un don ou conclure un contrat avec une organisation dans laquelle un agent public ou un représentant d'un ministère de la santé est impliqué afin d'obtenir un avantage dans le cadre de relations entre Juvisé Pharmaceuticals et l'administration publique dans laquelle l'agent est également impliqué ;
- Un représentant de Juvisé Pharmaceuticals demande à un partenaire de consentir une invitation à un événement sportif international dans l'intention d'obtenir en contrepartie la garantie de sa participation à une levée de fonds pour financer l'acquisition d'un nouvel actif pharmaceutique ;
- Un dirigeant d'un partenaire ou d'un client accepte l'invitation d'un dirigeant de Juvisé Pharmaceuticals à un séjour œnologique de plusieurs jours à l'étranger dans un établissement de luxe afin d'influencer sa prise de décision dans le contexte de la négociation d'une acquisition de molécule par Juvisé Pharmaceuticals, en méconnaissance de leurs obligations légales, contractuelles ou professionnelles ;
- Juvisé Pharmaceuticals propose à un partenaire étranger une sous-évaluation de sa commission de distribution parallèlement au versement de rétrocommissions non officielles ;
- Juvisé Pharmaceuticals accepte de son partenaire à l'étranger qu'il ne lui communique pas la preuve de destruction des médicaments périmés – dont il a pourtant l'obligation de lui fournir, en échange d'un don en numéraire.

2.2. Lutte contre le trafic d'influence

Définition du trafic d'influence

Le **trafic d'influence** est une forme de corruption et implique généralement **trois personnes** :

- 1) Une personne ou instance **cible** qui détient un pouvoir de décision (autorité ou administration publique),
- 2) Un **intermédiaire**, agent public ou personne privée, qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa fonction, et
- 3) Un **bénéficiaire du trafic d'influence**.

Le trafic d'influence consiste, pour un **intermédiaire** (dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, ou même une personne privée) de **solliciter ou d'agréer**, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour un **bénéficiaire tiers**, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée **en vue de faire obtenir de la personne cible (autorité, administration publique)** des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Le trafic d'influence est **actif** pour la personne qui rémunère la mise en œuvre de son influence par l'agent concerné ; il est **passif** pour l'agent sollicité.

Exemples

Les exemples suivants illustrent des situations dans lesquelles un collaborateur de Juvisé Pharmaceuticals est susceptible de faire face à un acte de trafic d'influence :

- Inviter, offrir un cadeau à un proche d'un agent public dans le but qu'il use de son influence auprès de ce dernier afin d'obtenir une décision favorable telle qu'une autorisation de mise sur le marché plus rapide ou la levée d'un blocage à l'importation du médicament dans ledit pays ;
- Accorder un emploi au sein de Juvisé Pharmaceuticals à un membre de la famille d'un agent public pour obtenir une décision favorable de ce dernier.

3. COMPORTEMENT ATTENDU DE LA PART DES COLLABORATEURS DE JUVISE PHARMACEUTICALS

Un représentant de Juvisé Pharmaceuticals ne doit jamais accorder d'avantage inapproprié direct ou indirect, de même qu'aucun paiement illicite. La politique de Juvisé Pharmaceuticals à l'égard de la corruption est la tolérance zéro. De plus, nos partenaires (fournisseurs, partenaires européens et internationaux, agents pharmaceutiques, distributeurs et tierces-parties) doivent respecter les mêmes normes éthiques que nos collaborateurs.

Ainsi, vous devez vous abstenir, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre d'une relation d'affaires :

- De donner, d'offrir, de promettre, directement ou via une tierce personne (membre de votre famille, partenaire commercial, collaborateur de Juvisé Pharmaceuticals proche, etc.), un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, à quiconque (fonctionnaires ou un de nos partenaires) qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou trafic d'influence ;

- De solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, qui serait ou pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou de trafic d'influence ;
- De contraindre une personne à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en lien avec sa fonction par l'usage de la contrainte, la violence ou la menace ;
- De mandater ou d'avoir recours, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions, à un « Tiers Intermédiaire » (apporteur d'affaires, distributeur, etc.) dont le comportement professionnel ou la probité vous semblerait suspect.

Exemples de situations à risque qui doivent vous alerter :

- Certains faits de tiers ou à destination de tiers tel que : des invitations répétées, des cadeaux de valeur, des facturations ou commissions inhabituelles, des mails reçus d'une boîte personnelle, etc. ;
 - Des promesses d'avantages personnels ou professionnels ou des pressions qui vous seraient faites dans le but d'obtenir un avantage inhabituel (accorder des conditions dérogatoires à un de nos partenaires, communiquer des informations confidentielles, favoriser un tiers, etc.) ;
 - Les activités de certains tiers intermédiaires dont le comportement professionnel ou éthique vous paraît douteux.
- **Face à ce type de risques de corruption et de trafic d'influence, il est de votre devoir de : vous appuyer sur les règles du présent Code pour prendre et justifier, en interne et en externe, vos décisions ; signaler vos doutes auprès de votre *manager* ou auprès de la direction de Juvisé Pharmaceuticals ; ne pas conclure l'opération envisagée si vous êtes confronté(e) au risque de participer, directement ou indirectement, à un acte de corruption ou de trafic d'influence.**

4. POLITIQUE CADEAUX, AVANTAGES ET INVITATIONS

Définition

Les **cadeaux, avantages et invitations** sont offerts ou reçus dans le cadre des relations professionnelles, par courtoisie ou à titre commercial.

A cet égard, ils contribuent à instaurer de bonnes relations d'affaires et sont donc considérés comme des actes ordinaires de la vie des entreprises. Ils peuvent ainsi prendre la forme d'invitations à des manifestations culturelles, sportives ou sociales, de repas, d'hébergements à l'hôtel, de séminaires, conventions ou conférences ou encore d'opérations de relations publiques.

En tant que tel, les cadeaux et invitations ne sont donc pas des actes de corruption.

Cela étant, dans certaines circonstances, les cadeaux et invitations peuvent constituer un **moyen d'influencer une décision ou de favoriser une personne ou une entreprise et ainsi être perçus comme des actes de corruption**. C'est notamment le cas lorsqu'ils ont pour **but** de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, **en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles**.

Aussi, dès lors que cette pratique peut permettre de verser la **contrepartie** d'un acte de corruption, elle constitue un risque.

Les invitations et cadeaux sont donc encadrés par le présent Code afin d'éviter tout risque de corruption.

Les invitations et cadeaux aux agents publics ou à des personnes privées ne sont autorisés que dans le strict respect des lois applicables et du code de conduite en vigueur au sein de leur entreprise ou administration d'appartenance. Plusieurs législations nationales, telle la législation américaine, interdisent formellement les invitations et cadeaux à des agents publics, quelle qu'en soit la valeur. C'est alors cette législation nationale plus restrictive qui s'applique. Il est de ce fait nécessaire de s'informer sur la législation nationale applicable aux agents invités avant toute invitation.

De même, **les paiements dits « de facilitation » ne sont pas admis** de la part des collaborateurs de Juvisé Pharmaceuticals.

Le paiement de facilitation désigne le fait de rémunérer, directement ou indirectement, de façon induue, un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales. Il vise à inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions plus efficacement et avec diligence.

Conditions à respecter s'agissant des cadeaux et invitations offerts ou reçus

Plus précisément, les cadeaux et invitations offerts ou reçus doivent respecter les conditions suivantes :

- Être conformes aux lois et aux réglementations en vigueur, ainsi qu'aux procédures habituelles de Juvisé Pharmaceuticals et de l'organisation bénéficiaire ;
- Ne pas avoir comme finalité d'influencer une décision, d'obtenir un avantage ou un bénéfice individuel pour soi ou pour un tiers, ni donner l'impression d'un conflit d'intérêts ou de réduire l'impartialité du bénéficiaire, en violation des obligations légales, contractuelles ou professionnelles de ce dernier ;
- Être d'un montant cohérent et proportionné au regard des pratiques habituelles de Juvisé Pharmaceuticals, ou des événements exceptionnels qu'elle est susceptible d'organiser tels que, par exemple, la célébration de l'anniversaire de l'entreprise ;

- Être offerts de façon transparente : ils doivent être systématiquement déclarés par leurs auteurs ou bénéficiaires et être précisément enregistrés dans la comptabilité afin de faciliter les éventuels audits ou vérifications ;
- Présenter un caractère exceptionnel : leur multiplication vis-à-vis de certains agents publics ou personnes privées peut devenir, du simple fait de cette multiplication, déraisonnable et, de ce fait, sanctionnable en tant qu'acte de corruption ;
- Ne jamais être sous forme de paiement en numéraire, ou équivalent, quel que soit le montant ;
- De façon générale, ne pas être motivés par la recherche d'une contrepartie.

Exemples de cadeaux ou d'invitations présentant un risque

Il est formellement interdit de :

- D'inviter un agent public dans un lieu ou à un événement prestigieux – tel que, par exemple, restaurant étoilé ;
- D'inviter un partenaire à un spectacle sans être présent ;
- Se faire inviter par un potentiel partenaire d'affaires, ou par un partenaire, à un séminaire loisir entièrement payé par ce dernier ;
- Recevoir des cadeaux d'une relation d'affaires à son adresse personnelle lorsque ceux-ci ont pour but d'obtenir un traitement de faveur de votre part.

En cas de doute sur l'opportunité d'offrir ou de recevoir un cadeau ou une invitation, adressez-vous à un *manager* ou à la Direction de Juvisé Pharmaceuticals.

5. CONFLITS D'INTERETS

Des situations de conflit d'intérêts peuvent se produire dans la conduite des activités de Juvisé Pharmaceuticals et porter atteinte aux intérêts de clients, fournisseurs, partenaires, agents pharmaceutiques, distributeurs ou encore de tierces-parties. Elles sont également susceptibles de survenir entre l'entreprise et ses collaborateurs. Ces situations de conflit d'intérêts peuvent générer un risque de corruption et de réputation pour Juvisé Pharmaceuticals.

Définition

Il y a **conflit d'intérêts** lorsqu'une personne a un intérêt personnel – familial ou financier par exemple – de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein de Juvisé Pharmaceuticals.

Il est attendu des collaborateurs de Juvisé Pharmaceuticals qu'ils évitent toute action, position ou prise d'intérêt qui serait en conflit ou apparaîtrait en conflit avec les intérêts de l'entreprise.

Il convient d'ailleurs de rappeler que la simple apparence de conflit d'intérêts peut porter préjudice à Juvisé Pharmaceuticals.

Exemples de situations risquant de caractériser un conflit d'intérêts

- Existence de liens familiaux entre un collaborateur de Juvisé Pharmaceuticals et l'un de ses clients, fournisseurs, partenaires, agents pharmaceutiques, distributeurs, etc. ;
- Existence de liens personnels avec un élu ou avec tout agent public d'une autorité susceptible d'octroyer un avantage à Juvisé Pharmaceuticals, telle qu'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament ou une aide dans l'obtention de cette dernière, ou toute autre décision favorable ;
- Décisions commerciales influencées par une relation personnelle, familiale ou autre, ou par l'adhésion à une quelconque association religieuse, sociale ou politique.
- Actionnariat ou mandat d'administrateur d'un salarié dans une société tierce en lien ou en concurrence avec Juvisé Pharmaceuticals.

En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, signalez cette situation à votre supérieur hiérarchique ou à la Direction de Juvisé Pharmaceuticals.

En cas de conflit d'intérêt, faites-en part à votre *manager* par écrit afin que les précautions appropriées soient prises.

6. MECENAT ET SPONSORING

Des opérations de dons, mécénat et *sponsoring* peuvent être organisées uniquement si Juvisé Pharmaceuticals ne reçoit pas en retour une contrepartie tangible autre que la promotion de l'image de la société. Elles doivent être conformes aux lois applicables et aux règles internes de l'entreprise.

De telles opérations ne doivent pas être utilisées avec l'intention d'influer indûment sur des décisions qui avantageraient la société ou qui permettraient à cette dernière d'obtenir un quelconque avantage.

Les dons, le mécénat et le *sponsoring* doivent enfin être engagés au profit d'événements ou de projets cohérents avec les valeurs de Juvisé Pharmaceuticals

A titre d'illustrations, les dons, mécénat ou sponsoring doivent être évités s'ils ont été demandés :

- Par un prospect qui envisage d'entrer en relations d'affaires avec Juvisé Pharmaceuticals dans un avenir proche ou si une procédure d'appel d'offres est envisagée ou en cours avec ce prospect ;
- Avec une demande que les fonds soient versés sur un compte personnel.

En toute hypothèse, **toute demande de dons, de mécénat ou de *sponsoring* doit être transmise à la direction de Juvisé Pharmaceuticals**, seule compétente pour les valider.

* * *

En conclusion, il est indispensable que vous vous souveniez que chacun d'entre nous a un rôle crucial et une réelle responsabilité dans le respect de ce Code et de sa mise en œuvre. Nous devons ainsi signaler toute activité potentiellement suspecte **sans délai, au moindre doute**.

Lorsqu'une question se pose, référez-vous à votre *manager* ou à la Direction de Juvisé Pharmaceuticals.

Face à tous ces types de situations, soyez et restez toujours vigilants !